
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

SEANCE PUBLIQUE DU 15 AVRIL 2020

Date de l'annonce publique de la séance: 08.04.2020

Date de la convocation des conseillers: 08.04.2020

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine

THEISEN Claude, échevin,

KLEIN-SEIL Henriette, LEHMANN ép. THOSS Marie-Rose, MEHLEN Robert, STEINMETZ-

KRIER Isabelle, HELLERS Franky, conseillers

ROSEN Guy, secrétaire communal f.f.

Absents:

a) excusés : SCHRAM-PETRI Alice, conseillère

b) sans motif: -/-

Point de l'ordre du jour : 17
Délibération no. 32-2020

Allocation de solidarité +

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la délibération du conseil communal no. 067-2009 du 19 octobre 2009 portant adaptation des primes d'encavement ;

Vu la délibération du conseil communal no. 061-2010 du 8 octobre 2010 portant création d'une allocation de solidarité ;

Vu la délibération no. 114-2018 du 7 novembre portant création d'une allocation de solidarité + ;

Considérant que le coût de la vie s'accroît constamment et risque d'aggraver les difficultés financières des personnes et ménages à revenu modeste ;

Considérant la hausse de la redevance eau destinée à la consommation ainsi que le redevance assainissement ;

Considérant qu'il importe d'adapter l'allocation de solidarité par une allocation de solidarité+ en faveur des ménages à revenu modeste ;

Considérant que par règlement du Gouvernement en conseil une allocation de vie chère est alloué annuellement par l'Etat ;

Considérant que l'allocation de solidarité+ est imputable à l'article budgétaire 3/260/648340/99001 « Allocation de solidarité » ;
Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;
Après avoir délibéré conformément à la loi

décide à l'unanimité des voix des membres présents

d'introduire à partir de l'exercice 2020 une allocation de solidarité + pour personne à revenu faible, à savoir :

Art. 1^{er}.

Les résidents de la commune de Manternach, qui ont leur domicile dans la commune depuis le 1^{er} janvier de l'année de référence, et qui ont touché une allocation de vie chère de la part de l'Etat (Fonds National de Solidarité) pour l'année en cours recevront sur demande une allocation de solidarité + annuelle à hauteur de 80 % du montant annuellement accordé par l'Etat avec un plafond de 2000.-€ par an.

Art. 2.

La demande annuelle, accompagnée par l'original de la décision du Fond National de Solidarité renseignant sur l'allocation de vie chère due au demandeur, est à adresser au collège des bourgmestre et échevins pour le 15 avril au plus tard de l'année qui suit l'année de référence. Un formulaire est mis à disposition des intéressés par l'administration communal de Manternach.

Art. 3.

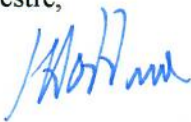
Toute allocation indûment touchée est sujette à remboursement de la part du bénéficiaire ;

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme : Manternach, le 27 juin 2020

Le bourgmestre,



Le secrétaire communal f.f.,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la présente délibération (n°32-2020), point 17 de l'ordre du jour du conseil communal de Manternach du 15 avril 2020 est publiée dans toutes les sections de la commune de Manternach à partir du 27 juin 2020 ainsi que dans le « Gemengebuet », sur le site internet ou autres publications paraissant au moins quatre reprises dans toute la commune.

Le texte dudit règlement communal peut être consulté sous forme électronique sur le site Internet de la commune de Manternach, www.manternach.lu et est à disposition du public à la maison communale où il peut être consulté et/ou en être pris copie sans déplacement.

Manternach, le 27 juin 2020

Pour l'Administration Communale

Le bourgmestre



le secrétaire f.f.



